

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Daniel Palmaro, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM Clairienne dont le siège social est à 223 avenue Emile Counord, 33081 Bordeaux Cedex, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2018.

Vu la demande de garantie de Clairienne en date du 23 octobre d'un prêt haut de bilan bonifié ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____

Considérant que le prêt haut de bilan (PHBB) est destiné à assurer le financement de l'accélération de ses programmes d'investissement pour la production de nouveaux logements sociaux, mais aussi pour la rénovation du parc existant avec un focus sur les améliorations énergétiques et thermiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts PHBB, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N°79777 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 7 064 000 euros, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation et signé le 04 juillet 2018 par la société anonyme d'HLM Clairienne.

Ce contrat de prêt est constitué d'une ligne de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N°5245687: PHBB d'un montant de 7 064 000 euros.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par Clairsienne.

Article 4 : Mobilisation des prêts et bilan

Bien que non spécifiquement affectés à une opération particulière, les prêts de haut de bilan bonifiés ne sont garantis qu'en proportion de leur mobilisation effective pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire métropolitain dont la liste figure en annexe de la convention.

Aussi, Bordeaux Métropole s'associera à un bilan annuel prévu par convention entre la CDC et la SA d'HLM Clairsienne.

En conclusion de ce bilan, Bordeaux Métropole se réserve le droit de réitérer sa garantie par une délibération actant les opérations financées et les montants exacts qui auront été réellement mobilisés par Clairsienne.

Article 5 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 6 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où Clairsienne serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 7 : Subrogation

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 8 : Clause de retour à meilleure fortune

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables.

Ainsi, Clairsienne s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée. La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par Clairsienne.

Article 9 : Hypothèque

La Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,
Le Directeur Général,



Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Clairsienne 
Group. A. Logement

223 avenue Émile Counord
33081 Bordeaux Cedex
05 56 29 22 92

R.C.S Bordeaux N°458 205 382-00039-APE 6820A

Annexe à la convention de garantie du PHBB (à compléter par le bailleur)

Nom du bailleur : CLAIRSIENNE

CONSTRUCTION NEUVE :

nom de l'opération	adresse	commune	nombre de logements	année de financement	montant du PHBB
Total à garantir					

REHABILITATION:

nom de l'opération	adresse	commune	nombre de logemen ts	année de financement	montant du PHBB
<u>Beauval</u>	<u>21 rue du Grand Lac</u>	<u>Bassens</u>	<u>180</u>		<u>1 800 000</u>
<u>le Treuil</u>	<u>3/5 rue Brascassat</u>	<u>Bordeaux</u>	<u>152</u>		<u>1 520 000</u>
<u>L'Ermitage</u>	<u>85 route de Pessac</u>	<u>Gradignan</u>	<u>80</u>		<u>800 000</u>
<u>Grand Louis</u>	<u>1 rue Marguerite Duras</u>	<u>Eysines</u>	<u>240</u>		<u>2 400 000</u>
<u>Le Renard</u>	<u>4/6 rue Brascassat</u>	<u>Bordeaux</u>	<u>106</u>		<u>544 000</u>
Total à garantir					7 064 000

M